



SECTION C : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

C-5 Politique sur le tabac

1. OBJETS

La présente politique a pour objet :

- a) d'assurer l'application de la Loi sur le tabac à l'intérieur de tous les locaux des établissements ainsi que sur les terrains sous la juridiction de la Commission scolaire des Hauts-Cantons;
- b) d'établir les responsabilités et les modalités d'application de cette interdiction.

2. PRINCIPES

La Commission scolaire des Hauts-Cantons désire :

- a) promouvoir en milieu éducatif le développement d'habitudes favorisant :
 - le mieux-être collectif;
 - la protection de la santé des personnes;
 - l'amélioration de la qualité de vie;
- b) valoriser le non-usage du tabac chez les jeunes;
- c) consolider le rôle de modèle positif des adultes qui côtoient les élèves;
- d) assurer une cohérence dans le message transmis aux élèves et aux employés;
- e) inscrire le processus menant à l'application de la politique dans une perspective d'École en santé.

3. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

À compter du 1er août 2006, il est interdit de fournir du tabac à un mineur et de fumer en tout temps dans tous les locaux des établissements et tous les terrains sous la juridiction de la Commission scolaire des Hauts-Cantons.

POLITIQUE AG-POL-03-2006	Adoptée le : 23 mai 2006	Unité responsable : DIRECTION GÉNÉRALE
Sanctionnée par : CONSEIL DES COMMISSAIRES	Dernier amendement le : 23 mai 2006	Résolution : CC06-1691

4. MODALITÉS D'APPLICATION

- a) La direction de chaque unité administrative prend les dispositions et les mesures nécessaires afin que l'interdit de fumer soit appliqué à compter du 1er août 2006;
- b) La direction de chaque établissement désigne, s'il y a lieu, les inspecteurs, en conformité avec la réglementation applicable;
- c) La commission scolaire met en place des moyens ou des mesures pour faciliter la transition jusqu'à la mise en application de la politique et, par la suite, de son respect;
- d) La commission scolaire tient à jour une liste d'organismes auxquels les personnes admissibles peuvent se référer en cas de besoin (Annexe A).

5. AFFICHAGE

La direction de l'unité administrative doit s'assurer de la présence d'affiches informant la population de l'interdiction et en faire mention dans les contrats de location.

6. SANCTIONS

Pour le membre du personnel qui ne se conforme pas à l'interdiction de fumer, des mesures disciplinaires sont prises selon l'ordre suivant :

- a) Avertissement verbal ou avertissement écrit par un billet de courtoisie (Annexe B);
- b) Utilisation des sanctions dans le respect des conventions collectives et des directives administratives adoptées par la commission scolaire;
- c) Recours au constat d'infraction en tout dernier lieu.

Pour l'élève jeune et l'élève adulte qui ne se conforme pas à l'interdiction de fumer, les mesures de sanctions sont inscrites dans les règles de conduite et les mesures de sécurité ou selon le cas les règles de fonctionnement adoptées par l'établissement, dans une vision éducative et réparatrice, excluant les retenues et suspensions (voir annexe C pour un exemple de gradation de sanctions).

Pour les autres personnes (parents, visiteurs, etc.) qui ne se conforment pas à l'interdiction de fumer, des mesures de sanction sont prises selon l'ordre suivant :

- a) Avertissement verbal;
- b) Avertissement écrit par un billet de courtoisie (Annexe B);
- c) Recours au constat d'infraction en tout dernier lieu.

7. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur le 1er août 2006.

Responsables de l'application

Pour le conseil des commissaires :	le président du conseil
Pour le comité exécutif :	le président de l'exécutif
Pour le centre administratif :	les directeurs d'unités
Pour les écoles :	les directions d'école
Pour les centres :	les directions de centres

Dispositions antérieures

Cette politique sur l'usage du tabac remplace toutes les directives, politiques ou règlements antérieurs adoptés.

Mise à jour

La mise à jour de cette politique est sous la responsabilité de la direction générale.

Liste des organismes de référence

- Pour information concernant l'application de la Loi sur le tabac en milieu scolaire :
Tél. : 1-877-416-8222
- Pour du soutien vers la mise en place de la politique ou pour du soutien à la cessation pour les jeunes, contacter :

Écoles secondaires :

- Denis Dubois
CSSS de la MRC-de-Coaticook
(819) 849-9102, poste 1902
Note pour le soutien à la cessation pour les jeunes, voir l'infirmière scolaire: Francine Thériault
- Micheline Choquette
CSSS du Granit
(819) 583-2572, poste 506
- Nicole Beaudin
CSSS du Haut-St-François
(819) 832-2471

Autres écoles :

- Alain Rochon
Direction de la santé publique de l'Estrie
(819) 566-7861
- Pour des suggestions d'aménagement de la cour d'école, pour la pratique d'activité physique pour les jeunes ou le personnel, contacter :
 - Daniel Auger
Kino-Québec, Direction de santé publique
Agence de la santé et des services sociaux
(819) 566-7861
- Le programme d'aide aux employés (P.A.E.) de la commission scolaire dans les écoles secondaires.

Téléphone : 1-800-361-4858
1-514-875-0720
- Pour du soutien gratuit en cessation tabagique individuelle ou de groupe contacter :
 - Claire Tremblay
CSSS de la MRC-de-Coaticook
(819) 849-9102, poste 1316
 - Lisette Marcoux
CSSS du Granit
(819) 583-2572, poste 477
 - Diane Duranleau
CSSS du Haut-St-François
(819) 888-2811, poste 1406
- Institut thoracique de Montréal
Possibilité d'organiser des ateliers d'aide, appeler : 1-514-849-5201
- Les différents comités de relations de travail ainsi que le comité de santé et de sécurité au travail.
Possibilité de mettre en place des projets de prévention.

Annexe B

Avertissement écrit

(Billet de courtoisie)

Nom de l'établissement

**Loi modifiant la Loi sur le tabac
et politique sur le tabac**

AVERTISSEMENT

Il est interdit de fumer en tout temps à l'intérieur et sur le terrain de cet établissement.

Il est interdit de fournir du tabac à un mineur en tout temps à l'intérieur et sur le terrain de cet établissement

Des directives en ce sens sont également applicables à la commission scolaire.

NOM : _____

Signature du responsable

Date

Offrons-nous un air de qualité

La Loi modifiant la Loi sur le tabac stipule qu'il est interdit de fumer dans les établissements scolaires ainsi que sur leur terrain.

De plus, la commission scolaire a émis des directives pour interdire de fumer en tout temps et dans tous les locaux et les terrains des établissements sous sa juridiction.

La loi sur le tabac prévoit des amendes de 50 \$ à 300 \$ à quiconque est reconnu coupable de fumer dans un lieu interdit et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 600 \$. Pour les mineurs, l'amende maximale est de 100 \$.

La Loi sur le tabac prévoit des amendes de 100 \$ à 300 \$ à quiconque fournit du tabac à un mineur sur le terrain ou dans les locaux d'un établissement d'éducation pré-scolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$. Pour les mineurs, l'amende maximale est de 100 \$.

La directive de la commission scolaire prévoit les sanctions applicables aux élèves, aux membres du personnel et aux visiteurs.

Suggestions aux directions pour les sanctions du jeune ou du jeune adulte

Source : Adaptation du Guide de mise en œuvre d'une stratégie pour un terrain d'école sans tabac. MSSS, février 2006

Comme pour les actions visant à garantir le respect de toute autre règle scolaire, celles visant à garantir le respect de la Loi sur le tabac devraient comprendre :

- l'intégration dans le code de vie de règles prescrivant l'interdiction de fumer, tel que le stipule la Loi sur le tabac telle que modifiée en juin 2006;
- une liste des conséquences et des réparations dans une perspective éducative en cas de manquement aux règles;
- le non-recours aux conséquences de retenues et suspensions dans une vision de prévention du décrochage scolaire;
- le recours aux constats d'infraction en tout dernier lieu.

Les règles relatives au non-usage du tabac sur le terrain de l'école devraient être formulées de manière à désigner clairement les lieux concernées, tels qu'ils sont connus par les gens qui fréquentent l'école (ex. : terrain de stationnement, aire de jeux, etc.). Il devrait être précisé que ces interdictions concernent tous les élèves, tous les membres du personnel de l'école et toute personne circulant sur le terrain de l'école, et ce en tout temps.

Conséquences et réparations en cas de manquement

Ces règles devraient être gérées de la même façon que les autres règles rattachées au code de vie, incluant la surveillance nécessaire à leur respect. Une application rigoureuse et une gradation des conséquences en cas de non-respect de la Loi sur le tabac démontreront le sérieux de la direction et sa détermination à faire respecter la Loi. De plus, compte tenu de la portée préventive de la stratégie, il serait particulièrement approprié que ces conséquences :

- privilégient une approche positive en incluant des rencontres et des possibilités de réparations au manquement;
- fassent référence au sens du règlement (pourquoi ne pas fumer) et à la notion de responsabilité (« réparer » ou « se rattraper » par rapport à son manquement).

Le tableau 1 présente un exemple d'application des règles auprès des jeunes ou des jeunes adultes.

Tableau 1 : Exemple d'application des règles visant à garantir le respect de la Loi sur le tabac auprès des élèves

Rang du manquement	Exemples de conséquences	Exemples de réparation
1 ^{er}	Avis verbal ou écrit à l'élève	Rien de spécial
2 ^e	Rencontre avec l'infirmière scolaire ou autre intervenant	Travaux de réflexion, exécution d'une démarche en relation avec le manquement (ex. : travail sur la fumée secondaire, les influences sociales du tabagisme ou les stratégies manipulatrices des compagnies de tabac)
3 ^e	Tabac confisqué	
4 ^e	Perte de privilèges	
5 ^e	Rencontre avec la direction	Travaux communautaires visant la conscientisation (implication dans un projet de Gang Allumée, Commando Oxygène, réalisation d'une affiche, d'une chanson, selon l'expression du potentiel du jeune)
6 ^e	Rencontre avec les parents	
Derniers recours	Constat d'infraction	Travaux communautaires Paiement de l'amende

Recours aux constats d'infraction

L'exploitant d'un établissement d'enseignement pourrait recourir à des sanctions pénales (constat d'infraction et amende) s'il démontre que le recours à ses pouvoirs de gestion, dont ses pouvoirs disciplinaires, sont insuffisants pour lui permettre d'assumer pleinement ses responsabilités relatives à l'application de la Loi sur le tabac sur les terrains de son établissement. Ces sanctions ne pourront être appliquées que par des inspecteurs locaux nommés et habilités à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur le tabac. Ces inspecteurs auront la tâche de délivrer un constat d'infraction aux personnes (adultes et élèves de quatorze ans et plus) qui fumeront aux endroits où il est interdit de le faire. L'intervention de l'inspecteur se fera toutefois sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement d'enseignement.

Pour obtenir de l'information au sujet de l'inspection locale :

Par la poste : Service de lutte contre le tabagisme
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1000, route de l'Église, Québec (Québec) G1S 2M1

Par courriel : loi-tabac@msss.gouv.qc.ca

Par téléphone : région de Québec : 418 646-9334
Ailleurs au Québec : 1 877 416-8222